

Arrêt

**n°296 279 du 26 octobre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8A
7000 MONS**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 8 février 2023 et notifiée le 24 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. DEMOL , avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 17 septembre 2018, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité d'étudiant. Le 23 janvier 2019, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. En date du 8 février 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 17.09.2018, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiant. Dans le cadre de sa demande, il a produit une attestation d'inscription de l'IRAM Promotion sociale, une attestation d'inscription aux cours de Promsoc Supérieur Mons-Borinage, sa carte européenne d'assurance maladie, une attestation de déclaration orale des revenus et une convention de location d'un studio. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 23.01.2019. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration social[e] au taux complet en tant qu'isolé depuis août 2019 à savoir, depuis trois ans et demi. Dès lors, il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un étudiant étant donné qu'il [...] ne dispose plus de ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4 al.1, 3ème et al.2 de la loi du 15.12.1980. Il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume duquel il dépend depuis plus de trois ans. Il ne respecte donc plus les conditions mises au séjour d'un étudiant.

L'intéressé a alors été interrogé par courrier recommandé du 21.10.2022 sur sa situation actuelle et ses sources de revenus. En réponse à cette enquête socio-économique, il a envoyé un e-mail datant du 03.11.2022 dans lequel il stipule être encore étudiant, avoir effectué un stage dans le cadre de ses études de mars à juin 2022 et être occupé à la rédaction de son TFE. Dans un second e-mail, il a [fourni] la décision du comité spécial du service social en sa séance du 08.11.2022 du CPAS de Mons [maintenant] le revenu d'intégration sociale de l'intéressé ainsi que la preuve de son [inscription] scolaire.

Les documents produits par l'intéressé ne lui permettent pas de se voir conserver son droit de séjour comme étudiant ni même à un autre titre.

Par conséquent, et conformément à l'article 42 bis, § 1, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [S.S.S.E.].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 42 bis et 62 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie et de l'incompétence de l'auteur de l'acte ».

2.2. Elle expose « Attendu que la partie requérante ne s'est pas vue notifier le verso de la décision attaquée. Elle ne dispose donc ni de la date de la prise de décision ni de l'identité de l'auteur de l'acte. Elle a sollicité accès au dossier administratif, mais n'a pas encore pu prendre connaissance de celui-ci. Elle invoque donc à titre conservatoire l'incompétence de l'auteur de l'acte. Attendu que l'article 42 bis § 1 de la loi sur les étrangers stipule : « 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées. Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée. Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et

économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. » Cette disposition légale constitue la transposition en droit interne de l'article 14 de la directive 2004/38. Que l'article 62 de la [Loi], ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à la partie adverse de motiver formellement et adéquatement ses décisions. Que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons de fait et de droit sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, lequel constitue comme rappelé ci-dessus un contrôle de légalité. La partie requérante est arrivée sur le territoire en début d'année 2019 et a introduit une demande d'enregistrement en date du 23 janvier 2019 en qualité d'étudiant (sic). Elle a rencontré des difficultés financières et a été orientée vers le Centre public d'action sociale de Mons. Suite à une analyse personnalisée de la situation de la partie requérante, ce centre a conclu avec celle-ci un contrat d'intégration, lequel subordonnait l'octroi du revenu d'intégration à la poursuite effective de son parcours scolaire au sein de l'IRAM. Cette aide a été octroyée par le Centre public d'action sociale de la Ville de Mons depuis la fin de l'année 2019. La mise en oeuvre de ce contrat est analysée annuellement et la partie requérante doit justifier de sa présence aux cours et de sa réussite scolaire avant de pouvoir prétendre auprès du centre public d'action sociale au renouvellement de ce contrat d'intégration. Ce contrat a à nouveau été renouvelé pour un an en date du 01 octobre 2022 pour une nouvelle période annuelle. Il en résulte donc manifestement que le Centre public d'action sociale de la Ville de Mons a accepté de prendre en charge la partie requérante depuis plusieurs années en connaissant parfaitement sa situation de séjour ; Cet accord se justifiait en raison de la situation personnelle de la partie requérante et de son investissement assidu dans la poursuite de ses études. La partie adverse était informée de cette situation dès lors que la partie requérante l'en a informée dans le cadre de la mise en oeuvre de son droit d'être entendu. La partie requérante a également précisé qu'elle se trouvait en fin de parcours scolaire dès lors qu'elle a manifestement mentionné que l'année académique 2022-2023 concernait la réalisation de son TFE. La partie adverse savait donc pertinemment, ou devait à tout le moins savoir que la partie requérante terminait son cycle de bachelier dès lors qu'il ne lui restait plus qu'à défendre son TFE. La partie adverse le mentionne d'ailleurs explicitement dans le cadre de la décision attaquée lorsqu'elle liste les éléments invoqués par la partie requérante dans son droit d'être entendu. Or, la motivation de la décision attaquée [ne] permet pas de comprendre en quoi le fait de pouvoir terminer un cycle de bachelier entamé depuis 4 ans et pour lequel il ne reste plus que le TFE à défendre ne constituerait pas un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à la décision mettant fin au séjour. Que cette situation scolaire particulière doit être prise en considération dans le cadre de l'évaluation exigée par l'article 42 bis, § 1, alinéa 3 de la loi. Ni le dossier, ni la motivation ne permettent de démontrer la prise en considération de cet [élément] pourtant essentiel pour justifier de la proportionnalité de la décision mettant fin au séjour. La décision attaquée viole les articles 42 bis et 62 de la loi sur les étrangers ainsi que l'obligation de motivation formelle et adéquate. Elle procède également d'une violation des principes de [droit] visés au moyen en ce qu'elle résulte de l'absence de prise en considération d'un élément fondamental de la situation de la partie requérante, à savoir le fait qu'elle termine son cycle de bachelier après 4 ans d'études et n'a plus qu'à présenter son TFE avant de s'inscrire sur le marché de l'emploi. Il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée. La partie requérante estime que [son moyen est] sérieux ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, à propos de la compétence de l'auteur de l'acte, le Conseil relève qu'il ressort de l'article 6, § 1, de l'Arrêté Ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, que « Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : [...] l'article 42bis, § 1er, alinéas 1er, 1re phrase, 2 et 3; [...] ». En conséquence, l'acte querellé étant pris sur la base de cette disposition, le Conseil considère que [M.T.], exerçant une fonction d'attaché, était compétent pour prendre celui-ci en tant que délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 bis, § 1^{er}, de la Loi énonce : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées. [...] Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a motivé que « En date du 17.09.2018, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiant. Dans le cadre de sa demande, il a produit une attestation d'inscription de l'IRAM Promotion sociale, une attestation d'inscription aux cours de Promsoc Supérieur Mons-Borinage, sa carte européenne d'assurance maladie, une attestation de déclaration orale des revenus et une convention de location d'un studio. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 23.01.2019. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour. En effet, il est à noter que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration social[e] au taux complet en tant qu'isolé depuis août 2019 à savoir, depuis trois ans et demi. Dès lors, il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un étudiant étant donné qu'il [...] ne dispose plus de ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4 al.1, 3ème et al.2 de la loi du 15.12.1980. Il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume duquel il dépend depuis plus de trois ans. Il ne respecte donc plus les conditions mises au séjour d'un étudiant. L'intéressé a alors été interrogé par courrier recommandé du 21.10.2022 sur sa situation actuelle et ses sources de revenus. En réponse à cette enquête socio-économique, il a envoyé un e-mail datant du 03.11.2022 dans lequel il stipule être encore étudiant, avoir effectué un stage dans le cadre de ses études de mars à juin 2022 et être occupé à la rédaction de son TFE. Dans un second e-mail, il a [fourni] la décision du comité spécial du service social en sa séance du 08.11.2022 du CPAS de Mons [maintenant] le revenu d'intégration sociale de l'intéressé ainsi que la preuve de son [inscription] scolaire. Les documents produits par l'intéressé ne lui permettent pas de se voir conserver son droit de séjour comme étudiant ni même à un autre titre. Par conséquent, et conformément à l'article 42 bis, § 1, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [S.S.S.E.] », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante admet d'ailleurs que le requérant bénéficie d'une aide sociale depuis 2019 et les diverses considérations quant à la situation de ce dernier et aux conditions liées à cette aide ne peuvent modifier ce qui précède.

3.4. Concernant le reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans son analyse dans le cadre de l'article 42 bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, du fait que le requérant terminait son cycle de bachelier et qu'il ne lui restait plus qu'à défendre son travail de fin d'études durant l'année académique 2022-2023, le Conseil n'en perçoit en tout état de cause plus l'intérêt, l'année en question étant à présent écoulée. Par ailleurs, l'inscription sur le marché de l'emploi après les études, non invoquée en temps utile, était en tout état de cause encore hypothétique.

3.5. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE